

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2017-02-01

COMITE SYNDICAL DU 09 FEVRIER 2017

ADMISSION EN NON VALEUR

L'an deux mil dix-sept, le neuf Février à 18 heures 00, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la Salle polyvalente de MASSUGAS, sous la présidence de M. Sylvain MARTY.

Date de la convocation : 2 février 2017

Membres en exercice : 118

Membres présents : 73

Pouvoirs : 0

Le quorum est atteint, ce comité syndical peut valablement délibérer.

Présents :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : JAUTARD Gilles, DUCASSE Jacky, DE RONNE Orande, TRENTIN Jean-Claude, MALIRAT Jean-Pierre, DOUX Alain, BEYRIE Yves, MARTY Bruno, LONGO Victor, GAY Gérard, CHAMPAGNE Marie-Claude, ESPAGNET Didier, ARTERO Hervé, ARMELLIN Robert, NICOLLE Daniel, CASTAGNET Bernard / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** CHADAPEAUD Guy / **Communauté de communes du Sauveterrois :** BENEY Régis, FOUILHAC Christiane, MARNIESSE Denis, MORAT Damien, BESSETTE Jean-Marc, HATRON Valérie, MACIAS Chantal, YON François, ACENA Xavier, GOMEZ Natacha, BOUDIGUE René, BOTTEGA Joseph, SALAGNAC pascal, PEYRE Francis, SAUTS Laurent, DUBOS Jean-Claude, BLANCHEREAU Claude, BRIS Daniel / **Communauté de communes de Montaigne Montravel :** TONNEAUT Philippe, MARTY Sylvain, LAGORCE Josette, LEGOUTIERES Alain, REY Jean-Louis, LAPERROUSAZ Patrick, GALLOT Christian / **Communauté de communes de Castillon Pujols :** TRAVANUT Jean-Paul, DUCOUSSO Jean-Claude, DUVIGNEAU LOBRE Didier, BOURDIER Christian, BLANC Bernard, PAULETTO Patrice, DUVERGE Bernard, ZAMPARO Isabelle, DUDON Bernard, REBILLOUT Christian, MARTEL Christine, NEUVILLE Alain, VIANDON Frédéric, GRANEREAU Patrick, THIBEAU Daniel, DUMARTIN William, DARD Pascale / **Communauté de communes du Pays Foyen :** BOULEAU Jacques, BELLECULEE David, DARRIEUTORT Serge, LAVOIR Denis, BASSET Jean-Michel, CAMBECEDES Jacques, BOUDENS David, VINCENZI Christiane, LA SALMONIE Jacques, BLONDY Pascal, SERVANT Jacques, HOSPITAL Patrick, NAUDON Jean-Pierre, REGNER Jean

Absents :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : BARBE Isabelle, LABADIE Christophe, REMAUT Alain, BOURGOGNE Véronique, DEHEAULME Isabelle, LAVERGNE Pascal, LALAGUE Joëlle, BOUILLAC Gilles, VILETTE Roger, MALLANDIT SALLAUD Christian, CARNELOS Christophe / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** FENELON Daniel, BIGOT Patrick, GUIMBERTEAU Yannick, DUBOUDIN Dominique, LAURET Bernard / **Communauté de communes du Sauveterrois :** MIGAUD François, LANGEL Christophe, RAYNE Yves, GASNAULT Jean-Pierre, VIAUD Jean-Marie, DUPRAT Jean-Luc, REBILLOU Bernard, CHARENTON Michel, BONNAMY Nicole, AUBERT Daniel, BOUSCARY Emile, LEBRUN Gérard, LABORDE Thierry / **Communauté de communes de Castillon Pujols :** GEROMIN Michel, ZECCHINI Alphonse, LAVIGNAC Marie-Claude, DELGUEL Jean-Claude, LEPETIT Nathalie, POIVERT Liliane, GAUTHIER Pierre, MATHIEU Jean-Jacques / **Communauté de commune du Pays Foyen :** MEYNAUD Éric, REBEYROLLE Jean-Jacques, BOURDIL Jean-Michel, LACHAIZE Yolande, VACHER Jean-Claude, VALADE Jean-Luc, LETELLIER Maurice / **Communauté de communes de Montaigne Montravel :** LACOSTE Robert



ADMISSION EN NON VALEUR

Le Comité Syndical du Castillonais et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24,

Vu la demande formulée par M. SUTTER comptable public de la collectivité, d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées,

Considérant qu'il convient, à ce titre de régulariser la comptabilité de la collectivité

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical à l'unanimité,

- D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes suivant les tableaux annexés à la présente délibération
- D'ACCEPTER la réduction de recettes correspondantes qui s'élève à 5 135.83 €
- D'INSCRIRE au Budget supplémentaire 2017 ce même montant au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables », sachant que ces recettes pourraient néanmoins faire l'objet d'un recouvrement ultérieur comptabilisé au chapitre 77 « produits exceptionnels

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception
Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le :

Le Président,

Sylvain MARTY

